

DECISION DCC 07- 089

Date : 06 Août 2007

Requérant : Wilfried D. AKODODJA

Contrôle de conformité

Décisions administratives

Contrôle d'égalité

Incompétence

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 20 octobre 2006 enregistrée à son Secrétariat le 24 octobre 2006 sous le numéro 2577/202/REC, par laquelle Monsieur Wilfried D. AKODODJA forme un « recours pour violation de ses droits suite aux résultats... du concours de la Police Nationale au titre de l'année 2004 » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï le Conseiller Pancrace BRATHIER en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose : «... Candidat au dernier concours de recrutement d'élèves gardiens de paix, catégorie Conducteurs de Véhicules Administratifs (C.VA), j'ai passé avec succès les épreuves sportives et écrites. A l'annonce des résultats, j'ai été déclaré 1^{er} dans ma spécialité

dans les départements du Zou et des Collines et 5^{ème} au plan national, avec la précision que j'ai été le seul à avoir été retenu dans les Collines.

Mais, à l'issue de la visite médicale, j'ai été jugé inapte, d'une part pour raison de santé, ce qui s'est révélé après vérification faux. D'autre part, eu égard à ma taille.

En effet, à la prise de taille avant les épreuves sportives, j'ai mesuré 1,70 mètre. En réalité, cette raison avancée n'est qu'un prétexte pour m'éliminer de la liste des élèves gardiens de paix autorisés à suivre la formation professionnelle, ce qui constitue une grave violation de mes droits reconnus à l'article 8 de la Constitution qui dispose entre autres que " ... l'Etat... assure à tous ses citoyens l'égal accès à la santé, à l'éducation, à la culture, à l'information, à la formation professionnelle et à l'emploi". Une situation d'injustice que je supporte très difficilement.

Ce qui fait encore plus mal, c'est que des candidats non admissibles sur la liste supplémentaire sont entrain d'être rappelés. Et dans ce cadre, toutes mes tentatives pour être au moins rappelé avec cette nouvelle vague sont restées vaines. » ; qu'il conclut à un traitement discriminatoire et demande à la Cour de le rétablir dans ses droits ;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le Directeur Général de la Police Nationale déclare : « Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et des Collectivités locales a ouvert des concours directs de recrutement de : ...

- Cent cinquante (150) Elèves Gardiens de la Paix... suivant l'Arrêté n° 0184/MISD/DC/DGPN/DAP/SPRH/SA du 30 juin 2005...

L'article 3-a de l'Arrêté visé supra a défini les conditions générales à remplir par les candidats des deux (02) sexes pour prendre part auxdits concours. Le même arrêté en son article 3-b point 1, a complété les conditions générales par les conditions particulières à savoir : ...

- Avoir une taille minimale de **1,70** m pour les candidats de sexe masculin et **1,65** pour ceux de sexe féminin.

L'article 9 de l'Arrêté portant ouverture des concours stipule : " Les candidats qui seront déclarés admissibles après les épreuves écrites seront soumis à une visite médicale d'aptitude à Cotonou. "...

En application des dispositions de l'article 9 de l'Arrêté susvisé, Monsieur AKODODJA Wilfried Dieudonné a effectivement été soumis à la visite médicale à l'instar des candidats retenus dans les Départements du Zou et des Collines.

A la toise, il a été constaté par l'équipe mixte composée du représentant de la Direction du Service de Santé des Armées de la Garnison de Cotonou qui assistait pour la circonstance les responsables du Centre de Santé de la Police Nationale, que Monsieur AKODODJA Wilfried Dieudonné avait une insuffisance de taille. Il a une taille de 1,66 m au lieu de 1,70m le jour de la visite médicale...

En conséquence, le jury de délibération... l'a déclaré inapte pour insuffisance de taille comme le confirme le rapport du médecin Chef du Centre de Santé de la Police Nationale visé en pièce jointe. » ;

Considérant qu'il résulte des éléments du dossier que le requérant, admissible au concours de recrutement d'Elèves Gardiens de la Paix au titre de l'année 2004 a été déclaré inapte après la visite médicale et de ce fait exclu de la liste d'admission définitive ; qu'il s'insurge contre ladite décision et dénonce une discrimination ; qu'à l'analyse, la requête de Monsieur Wilfried D. AKODODJA tend en réalité à faire apprécier par la Haute Juridiction les conditions d'organisation et de proclamation des résultats du concours de recrutement à la Police Nationale ; qu'une telle appréciation relève du contrôle de légalité ; que la Cour Constitutionnelle, juge de la constitutionnalité et non de la légalité, ne saurait en connaître ; que par conséquent, il échet pour elle de se déclarer incompétente ;

DECIDE :

Article 1^{er}.- La Cour Constitutionnelle est incompétente.

Article 2 .- La présente décision sera notifiée à Monsieur Wilfried D. AKODODJA, au Directeur Général de la Police Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le six août deux mille sept,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D. Pancrace Christophe Lucien	MAYABA BRATHIER KOUGNIAZONDE SEBO	Vice-Président Membre Membre Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Pancrace BRATHIER.-

Conceptia D. OUINSOU.-